



LE CADRE STATUTAIRE DU RESEAU MONDIAL DE RESERVES DE BIOSPHERE

Introduction

Dans le cadre du programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MAB), les réserves de biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère et en donner l'exemple. Les réserves de biosphère sont désignées par le Conseil international de coordination du programme MAB, à la demande des Etats concernés. Ces réserves, dont chacune continue de relever de la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle est située et est donc soumise à la seule législation de cet Etat, forment un Réseau mondial auquel la participation des Etats est volontaire.

Le présent Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération aux niveaux régional et international.

L'objet du présent Cadre statutaire est de contribuer à une large reconnaissance des réserves de biosphère et d'encourager et de multiplier les exemples de bon fonctionnement. La procédure de retrait qui est prévue doit être considérée comme une exception à cette démarche essentiellement positive et ne devrait être mise en œuvre qu'après un examen approfondi, compte dument tenu de la situation culturelle et socio-économique du pays, et après consultation du gouvernement concerné.

Le présent texte fixe la procédure de désignation, d'appui et de promotion des réserves de biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales. Chaque Etat est encouragé à élaborer et appliquer des critères nationaux pour les réserves de biosphère qui tiennent compte de sa situation particulière.

Article premier - Définition

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur L'homme et la biosphère (MAB) conformément au présent Cadre statutaire.

Article 2 - Réseau mondial de réserves de biosphère

- 1) Les réserves de biosphère forment un réseau mondial, le Réseau mondial de réserves de biosphère, ci-après dénommé le Réseau.
- 2) Le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments : il contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et instruments pertinents.
- 3) Les réserves de biosphère restent placées sous la juridiction souveraine des Etats ou elles sont situées. Les Etats prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires, selon leur propre législation, pour appliquer le présent Cadre statutaire.

Article 3 - Fonctions

Les réserves de biosphère s'efforcent de constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable au niveau régional, en combinant les trois fonctions décrites ci-dessous :

- (i) conservation - contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- (ii) développement - encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
- (iii) appui logistique- fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Article 4 - Critères

Critères généraux à remplir par une aire en vue de sa désignation comme réserve de biosphère :

- 1) L'aire devrait englober une mosaïque de systèmes écologiques représentatifs de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines.
- 2) Elle devrait être importante pour la conservation de la diversité biologique.
- 3) Elle devrait offrir la possibilité d'étudier et de démontrer des approches du développement durable au niveau régional.

- 4) Elle devrait avoir une taille appropriée pour remplir les trois fonctions des réserves de biosphère décrites à l'article 3.
- 5) Elle devrait remplir ces trois fonctions grâce à un zonage approprié reconnaissant :
 - a) une ou plusieurs aire(s) centrale(s) constituée(s) aux termes de dispositions légales, consacrée(s) à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve de biosphère et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs ;
 - b) une ou plusieurs zones(s) tampon(s) clairement identifiée(s) entourant l'aire ou les aires centrale(s) ou contigüe(s) à celles-ci, où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent avoir lieu ;
 - c) une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées ;
- 6) Des dispositions devraient être prises pour intéresser et associer un éventail approprié, notamment, de pouvoirs publics, communautés locales et intérêts privés à la conception et à la mise en œuvre des fonctions de la réserve de biosphère.
- 7) Devraient être prévus en outre :
 - a) des mécanismes de gestion de l'utilisation des ressources et des activités humaines dans la ou les zone(s) tampon(s);
 - b) un plan ou une politique de gestion de l'ensemble de l'aire comme réserve de biosphère ;
 - c) une autorité ou un mécanisme désigné pour mettre en œuvre cette politique ou ce plan ;
 - d) des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation.

Article 5 - Procédure de désignation

- 1) Les réserves de biosphère sont désignées pour inclusion dans le Réseau par le Conseil international de coordination (CIC) du Programme MAB, selon la procédure suivante :
 - a) après avoir étudié quels sites répondent aux critères définis à l'article 4, les Etats, par l'intermédiaire des Comités du MAB le cas échéant, envoient au secrétariat les propositions de désignation, étayées par la documentation nécessaire ;
 - b) le secrétariat vérifie le contenu du dossier et la documentation ; si une proposition est incomplète, il demande à l'Etat l'information manquante ;
 - c) les propositions de désignation sont étudiées par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC ;
 - d) le CIC du MAB prend une décision sur la désignation.
Le Directeur général de l'UNESCO notifie la décision du CIC à l'Etat concerné.
- 2) Les Etats sont encouragés à examiner si toute réserve de

biosphère existante répond bien à son objet, à l'améliorer de ce point de vue et à en proposer l'expansion selon qu'il convient pour lui permettre de fonctionner pleinement dans le cadre du Réseau. Les propositions d'expansion sont présentées selon la même procédure que celle indiquée ci-dessus pour les nouvelles propositions.

- 3) Les réserves de biosphère qui ont été désignées avant l'adoption du présent Cadre statutaire sont considérées comme faisant déjà partie du Réseau. Les dispositions du Cadre statutaire leur sont donc applicables.

Article 6 - Publicité

- 1) L'Etat et les autorités concernées devraient donner une publicité appropriée à la désignation d'une aire comme réserve de biosphère sous forme par exemple de la pose de plaques commémoratives sur les lieux et de diffusion de matériel d'information.
- 2) Les réserves de biosphère faisant partie du Réseau, ainsi que leurs objectifs, devraient faire l'objet d'un effort de promotion approprié et soutenu.

Article 7 - Participation au Réseau

- 1) Les Etats participent aux activités de coopération du Réseau, y compris la recherche scientifique et la surveillance continue, ou facilitent ces activités, aux niveaux mondial, régional et sous-régional.
- 2) Afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau et de maximiser les bénéfices résultant de l'échange d'information, les autorités compétentes devraient mettre à disposition les résultats des recherches, les publications qui y ont trait et toutes données pertinentes, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.
- 3) Les Etats et les autorités compétentes devraient favoriser l'éducation environnementale et la formation ainsi que la mise en valeur des ressources humaines, en coopération avec d'autres réserves de biosphère au sein du Réseau.

Article 8 - Sous-réseaux thématiques et régionaux

Les Etats devraient encourager la constitution et le fonctionnement en coopération de sous-réseaux régionaux et/ou thématiques de réserves de biosphère et favoriser le développement des échanges d'information, y compris électronique, dans le cadre de ces sous-réseaux.

Article 9 - Examen périodique

- 1) L'état de chaque réserve de biosphère fait l'objet d'un examen périodique tous les dix ans, sur la base d'un rapport que l'autorité concernée établit en se référant aux critères de l'article 4, et que

- l'Etat concerné adresse au secrétariat.
- 2) Le rapport est examiné par le comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC.
 - 3) Le CIC examine les rapports périodiques des Etats concernés.
 - 4) Si le CIC estime que l'état ou la gestion de la réserve de biosphère sont satisfaisants ou se sont améliorés depuis la désignation ou le dernier examen, il en prend acte officiellement.
 - 5) Si le CIC estime que la réserve de biosphère ne remplit plus les critères énoncés à l'article 4, il peut recommander que l'Etat concerné prenne des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions dudit article, compte tenu de sa situation culturelle et socio-économique. Le CIC indique au secrétariat ce qu'il devrait faire pour aider l'Etat concerné à mettre en œuvre ces mesures.
 - 6) Si le CIC constate que la réserve de biosphère en question ne satisfait toujours pas aux critères énoncés à l'article 4 dans un délai raisonnable, l'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.
 - 7) Le Directeur général de l'UNESCO notifie à l'Etat concerné la décision du CIC.
 - 8) Si un Etat souhaite retirer du Réseau une réserve de biosphère placée sous sa juridiction, il le notifie au secrétariat. Cette notification est transmise au CIC pour information. L'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau.

Article 10 - Secrétariat

- 1) Le secrétariat du Réseau est assuré par l'UNESCO qui est responsable de son fonctionnement et de sa promotion. Le secrétariat facilite la communication et les interactions entre les réserves de biosphère et entre les experts. L'UNESCO développe et maintient également un système d'information sur les réserves de biosphère accessible partout dans le monde et devant être relié à d'autres initiatives pertinentes.
- 2) Afin de renforcer les réserves de biosphère individuellement et le fonctionnement du Réseau et des sous-réseaux, l'UNESCO recherche l'appui financier de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.
- 3) La liste des réserves de biosphère appartenant au Réseau, ainsi que leurs objectifs et leur description détaillée, sont mis à jour, publiés et diffusés par le secrétariat à intervalles réguliers.

Pour de plus amples renseignements, contacter:

Réseau mondial de réserves de biosphère

www.unesco.org/mab

mab@unesco.org